

1560.
17 Mars.

toutesfois tousjours le préparer, qu'il ne luy pouvoit encores rien dire, jusques à ce qu'il eust entendu ce que je luy en vouldroye communiquer, et qu'il ne m'avoit voulu presser pour en entendre quelque chose, afin qu'il ne semblast qu'il se voulût ingérer plus avant aux affaires de ce que l'on luy en vouldroit donner part, et qu'ayant entendu la responce que je luy avoye donné pour la première et ce que incidemment je luy avoye dict, il avoit pensé qu'il y pourroit avoir de la difficulté, et ne pouvoit imaginer qu'icelle fût fondée sur aultre chose qu'en deux pointz : l'ung le respect du feu duc Mauritz, s'estant comporté à l'endroit de feue Sa Majesté Impérialle comm'il sçavoit, mais qu'il tenoit pour certain que, comme au traicté de Passaw les choses avoyent esté accordées et Sadicte Majesté pardonné la faulte, et le duc Auguste usé depuis à l'endroit de Vostre Majesté de toute amitié et bonne correspondance, que ce point-icy se pourroit aysément vuyder; que l'aultre, et ce qu'il pensoit que plus l'on considéreroit en cecy, estoit celluy de la religion, et qu'il ne sçavoit quelle assurance l'on pouvoit prandre de la fille, luy remonstrant que d'autant plus estoit-il requis qu'il procédast justifiément, puis qu'il estoit notoire que son propre père et sa mère avoyent tousjours soubstenu les oppinions luthériennes, par où il luy emportoit plus s'esloigner de toute chose qui peust donner soubçon; que les femmes pouvoient beaulcoup, et qu'il est vray qu'aussi peuvent beaulcoup les mariz. Si est-ce qu'il espéroit bien que, pour riens du monde, il ne se laisseroit demouvoir du bon chemin où il estoit, mais qu'il falloit tenir grand respect à l'opinion du monde, et qu'il luy vouloit bien dire franchement, comme amy et tant affectionné serviteur, que jà l'on parloit estrangement de sa sœur, mariée avec le conte vanden Berghe, en Gheldres (1), et que, combien qu'elle fût mariée avec ung mary catholique qu'il luy avoit donné, que l'on disoit toutesfois ouvertement qu'elle ne se conduysoit en la religion comm'il convenoit.

A cecy luy respondit ledict seigneur prince que Vostre Majesté et tout le monde avoient peu cognoistre le zèle qu'il a tousjours porté à la religion, et s'y estoit conduit en ceste sorte, non-seulement pour le devoir qu'il doit à Vostre Majesté, mais encores pour l'acquit et appaisement de sa propre con-

(1) Il s'agit de Marié de Nassau, deuxième sœur du prince, née en 1539, mariée, en 1556, au conte Guillaume Vanden Bergh.

1560.
17 Mars.

science, congnoissant très-bien combien peu de fondement font en la religion les princes qui sont contraires à la foy catholique, se servant du titre d'icelle seulement pour leurs fins et desseingz, et vivantz comme gens qui n'ont grand regard à ladicte religion; que à sa femme, quelle qu'elle fût, il ne consentiroit jamais qu'elle vesquit aultrement que comme vraye catholique, et que, quant il feroit aultrement, il estoit à la main de Vostre Majesté de le chastier et elle aussi, et de la personne et du bien, comm'il seroit juste, s'il contrevenoit aux edictz d'icelle, et que partant estoit-ce le premier et principal poinct qu'il avoit voulu esclarcir avec ledict duc Auguste, à sçavoir qu'il consentit à sa niepce de vivre catholique, et que par deçà les mariages estoyent libres, et que, oyres qu'il eust consulté sur ce poinct à Vostre Majesté, toutesfois comme ledict electeur n'est ennemy d'icelle ny des siens, et ayant satisfaict en ce poinct de la religion austant qu'il luy avoit esté possible, combien qu'il se fût marié sans en faire semblant à personne, l'on ne luy en eust scéu riens demander, mais qu'il avoit bien voulu user, comme tant affectionné serviteur, de ceste submission, comme celluy qui désiroit faire tousjours toutes choses au gré de Vostredicte Majesté, et que, comme il avoit dict, il ne véoyt comme il peust plus attendre aultre consulte, venant les gens dudict duc Auguste; qu'il estoit vray ce que ledict évesque d'Arras luy disoit de sa sœur; que l'on en parloit, et que l'occasion estoit pour ung prescheur sien, mais qu'il vouloit bien dire ce qu'il avoit faict après qu'il l'avoit entendu, que fut de luy envoyer son secrétaire Jarlacq, pour l'avertir qu'elle se deffit de ce prescheur et qu'elle vesquit catholique; aultrement, que comme Vostredicte Majesté, avec bonne cause, ne vouloit comporter que l'on vesquit en ses pays d'aultre sorte que catholicquement, elle se pourroit mettre et son mary en hazart, ou estre contraincte de se rendre fugitive, ou d'aller mendyer, et que de mesme failloit-il qu'elle regardast comme ses enfans se nourriroyent, afin qu'entrantz en mauvaies oppinions, ilz ne se missent en hazart de se perdre et leurs biens, et qu'elle renvoyast sondict prescheur; que sur cecy elle luy avoit respondu que le prescheur qu'elle avoit avoit esté approuvé par ceulx du conseil audict Gheldres, et qu'avant que le retenir, elle avoit prié ceulx dudict conseil de l'examiner, et que sur ce ledict seigneur prince luy avoit faict répliquer qu'il n'estoit apparent que ceulx dudict conseil l'eussent approuvé, puisque c'estoit eulx-mesmes qui parloyent contre, et que l'affection qu'elle pouvoit porter audict prescheur ne devoit valoir tant

1860.
17 Mars.

que, pour icelluy, elle se deust mettre en peyne, et dadvantage, qu'il se tenoit pour assuré que, luy estant frère et si bon, elle luy portoit plus d'affection que audict prescheur; et partant luy prioit que, pour l'amour de luy, elle s'en deffit, et que sur cecy il estoit attendant ce que sadicte sœur feroit, et espéroit bien.

Ce que ledict S^r d'Arras luy loua grandement, luy priant encores de continuer jusques à ce que le tout se remédiast entièrement, puisqu'il sçavoit que Vostredicte Majesté advantureroit plustost de perdre ses royaumes que de comporter, sans chastoy, chose qui fût contre la religion.

Et à ce propoz, comme quelquefois cy-devant ilz avoyent devisé ensemble du frère dudict seigneur prince (1), il luy demanda comme il se conduisoit maintenant en la religion, ayant esté absent des pays de par deçà dèz le partement de Vostredicte Majesté jusques il y a xv jours ou iii sepmaines. Il luy respondit que, dèz que Vostre Majesté luy en parla et luy bien expressément à sondict frère, il n'avoit veu en l'extérieur chose qui peust donner scandale, et qu'il venoit avec luy à la messe, faisant en icelle toutes démonstrations de catholicque. Et l'exhortant ledict S^r d'Arras à ce qu'il le fit instruyre, dict qu'il l'avoit faict et faisoit souvent, suyvant ce que sondict frère lui avoit dict quelquefois qu'il désiroit estre instruit, comme celluy qui, dèz son enfance, n'avoit esté informé des choses de la religion catholique, et qu'ayant esté instruit, il se conformoit en toutes choses à la doctrine catholique; seulement luy restoit-il quelque scrupule au pinct de la communion sur les deux espèces: sur quoy il reserchoit encores d'estre instruit, afin que l'on luy respondit à sa satisfaction à aulcungz argumentz que cy-devant l'on luy avoit mis en avant, èsquelz il ne se tenoit encores pour souffisamment appaisé, et que, pour luy satisfaire, ledict seigneur prince avoit prié le marquis de Berghes de luy prester ung curé fort sçavant et bon catholicque qu'il a audict Berghes, pour, par le moyen d'icelluy, le mieulx informer; qu'il est vray qu'il mengeoit de la chair secrettement, pour une indisposition qu'il a, à laquelle le poisson est contraire, mais que c'est par conseil de médecin et congé du curé, pour rendre l'obéyssance que l'on doibt. Ce que ledict S^r d'Arras luy louha, et qu'il tint grand regard d'éviter le scandale,

(1). Le comte Louis de Nassau.

1360.
17 Mars.

puisque, comme ledict seigneur prince pouvoit entendre, il seroit plus mal pris et pis interprété de luy que d'ung aultre.

Ayant entendu tout ceçy, encores que ce me fût plaisir de veoir le tesmoignage que ledict seigneur prince donne de sa constance en la religion, et des offices qu'il faict à l'endroit de ses frère et sœur, pour les encheminer au bon chemin, si ne demeuray-je satisfaicte tant que pour prendre sur cedict mariage résolution telle qu'il désiroit, et mesmes que ne véoye nul tesmoignage de la volonté de la fille, pour espérer qu'elle se voulût ranger à la religion catholique, ains me donnoyent toujours scrupule les considérations mises au commencement de ceste.

Et, pour non l'entretenir plus longuement sans luy respondre, je l'appelliz hier soir, sortant du conseil, et en présence desdicts S^{rs} d'Arras et président, je lui déclaray le désir que j'avoye de en toutes choses luy donner contentement, et mesmes congnoissant de plus en plus, tous les jours, l'affection qu'il a au service de Vostre Majesté, et qu'en ce, signamment, du mariage dont il estoit question, eussé-je désiré luy pouvoir donner promptement la résolution telle qu'il vouldroit; et aussi congnoissoye-je bien, par les lettres de Vostredicte Majesté, combien icelle le chérissoit et l'extime qu'elle tenoit de luy, faignant, pour donner plus d'auctorité à mon dire, que Vostredicte Majesté m'eust escript, par ses lettres, le désir qu'icelle avoit tousjours heu de sa grandeur, s'assurant de l'affection qu'il auroit tousjours au service d'icelle; et que, désirant l'allier plus près de son sang, icelle avoit faict l'instance qu'il sçavoit pour procurer son mariage avec la fille aînée de madame de Lorraine, comm'il se pouvoit souvenir et de comme toutes choses en ce estoient passées; que ceste alliance de Saxe contenteroit grandement Vostre Majesté, pour veoir combien icelle estoit grande, et pour estre informée de la proximité du sang de laquelle ceulx de Saxe l'attachoyent, des bons services que le feu duc Albert avoit faict à ceste maison, de l'ayde que le jadiz électeur avoit faict à feue Sa Majesté Impériale afin qu'icelle parvint à ladicte dignité, les grandz mérites du feu duc George, et mesmes que Vostredicte Majesté espéreroit, par le moyen de ceste alliance avec ledict seigneur prince, tant bon et affectionné serviteur, tenir plus assurement lyée ladicte maison de Saxe, dont ne luy pourroit résulter sinon très-grand service, mais que, comme il estoit question du point de la religion, elle treuvoit en

1860.
17 Mars.

cecy de grandes difficultez, et mesmes, l'ayant consulté avec gens sçavantz, de conscience et bien versez en la théologie, lesquelz consentoyent bien que mariage se pourroit faire d'ung catholique avec une qui fût desvoyée, pourveu que sincèrement elle voulût retourner et abjurer les erreurs, mais que autrement il estoit deffendu aux catholicques de se marier avec les hérétiques, tant par les anciens concilles que par les canons, et que Vostredicte Majesté avoit bien entendu ce qu'il luy avoit escript du consentement que donnoit ledict duc Auguste afin que sa niepce, se mariant avec luy, suivit la religion catholique, en quoy Vostre Majesté louoit grandement le respect que ledict seigneur prince avoit tenu d'attirer ledict duc Auguste si avant en ce point de la religion, mais que la lettre qu'il avoit receu de luy ne faisoit mention quelconque de la bonne volonté de ladicte niepce, et qu'il estoit de besoing sçavoir préallablement dudict seigneur prince si de la volonté d'icelle il s'estoit informé, et si elle voudroit abjurer les erreurs et se faire absoudre, attendu que jusques alors l'on ne véoyt comme licitement ledict seigneur prince pourroit contracter mariage avec elle; l'inconvénient auquel l'on tomberoit si, se mariant avec icelle ledict seigneur prince, elle ne se laissast bien persuader, ou si elle retumboit aux erreurs, instiguée par qui que ce fût : que seroit chose que Vostredicte Majesté ne pourroit nullement comporter, avec le scandale que ce seroit, s'il failloit venir au chastoy; les choses qu'en pourroyent succéder à l'endroit du frère, et la sinistre oppinion que les subgectz pourroyent prendre voyantz cedit mariage, et que c'estoyent les poinctz qui me tenoyent en si grande peyne, dès avoir receu les lettres de Vostredicte Majesté : désirant, pour pouvoir respondre à icelle, qu'il me déclarast quel moyen il auroit pour faire cesser ces difficultez, et quelle assurance pouvoit avoir donné la dame de sa volonté, afin d'en advertir Vostre Majesté, puisque, voyant les difficultez susdictes, touchées par les lettres d'icelle, tant importantes et de si grande considération, je ne m'y pouvoye résoudre sans la consulter, estant ce point de la religion tant délicat, où il y vad si largement de la conscience, et que, entendant l'esclaircissement qu'il me pourroit donner sur cecy, je feroye user de toute diligence pour en sçavoir le bon plaisir et volonté de Vostre Majesté, sans lequel je ne m'oseroye déterminer.

Sur quoy il m'a respondu ung petit troublé, commenceant toutesfois fort modestement à déclarer l'affection qu'il a tousjours montré de rendre son deb-

1860.
17 Mars.

voir, comme très-humble et très-affectionné serviteur de Vostre Majesté, et qu'il se tient assuré qu'icelle le congnoist ainsi, et a veu le devoir qu'il a rendu en tout de son pouvoir; que, lorsque Vostre Majesté luy déclara, au Parcq, en ceste ville, la responce négative de madame de Lorrayne, il advertit icelle des alliances d'Allemagne dont l'on luy avoit parlé, et que sur ce Vostredicte Majesté luy dist que tant plus franchement luy pouvoit-elle déclarer ladicte négative de madicte dame de Lorrayne, afin qu'estant jesusne, il ne perdit temps de chercher party qui luy fût à propos; qu'il pensoit avoir faict beaulcoup de, par le moyen de ce mariage, luy tant plus à la dévotion de Vostredicte Majesté ceulx de la maison de Saxe, et que s'estoit accreue la réputation d'icelle d'avoir subgeetz qui se peussent alier si haultement, estant ceste des premières maisons de la Germanye, oultre ce que, s'il a son bien par deçà, sa maison toutesfois est en Allemagne, et qu'il doit tenir regard au soubstènement d'icelle; que les vassaulx de par deçà sont libres en leurs mariages, et qu'il eust pu passer oultre, sans en donner part à Vostre Majesté, n'eust été le respect qu'il a tenu à icelle, et que de vouloir mettre aux subgeetz de par deçà ceste servitude, il ne sçavoit si ce seroit le service de Vostre Majesté; qu'il pensoit avoir satisfait à tout ce que l'on lui pourroit demander, ayant tenu ce regard d'avoir préalablement assurance telle qu'il l'avoit obtenu au pinct de la religion, laquelle devoit souffrir, puisque, vivant par deçà, si en ce ou luy ou sa femme ne se comportassent comm'il convient, il est à la main de Vostre Majesté de les chastier; qu'il vouloit bien dire franchement n'avoir riens entendu de la volonté de la fille, mais que, avec le consentement de l'oncle et doibgeant icelle vivre par deçà, qu'il estoit bien assuré de la faire vivre comm'il convenoit; qu'il avoit faict profession d'honneur sur toutes choses, et treuveroit estrange que Vostredicte Majesté se meffyast de luy, n'en ayant donné occasion; que à tousjours il considéreroit le reproché que ce lui seroit si, ayant telle dame à femme, il consentist qu'elle tumbast en chose que par le chastoy peust donner blâme à ses parens; qu'il ne véoyt comm'il pourroit donner ordre de non passer oultre en cest affaire jusques à avoir aultre fois la responce de Vostredicte Majesté, puisque ses lettres estoient jà pièça parties et le terme prins pour besoigner sur le mariage huict jours après la my-karesme, au plus tard.

Et sur ce que je luy ay remonstré derechief les argumentz cy-dessus touchez, et mesmes qu'il ne sçavoit riens de la volonté de la fille, le priant qu'il se con-

1860.
17 Mars.

tentast de trouver quelque expédient pour différer la négociation jusques à ce que, sur ce que j'escripvroye, informant Vostre Majesté de ses réponses, j'eusse résolution d'icelle, il m'a dict résolument non veoir comm'il se puisse faire, et que toute dilation qu'entreviendrait en cest endroit seroit mal prinse, et mesmes que ledict duc Auguste l'avertit que le conte palatin le sollicite pour son filz, et que jà toute la Germanye en sçait à parler : démontrant trouver bien estrange que à luy l'on fist ceste difficulté, attendu que feue Sa Majesté Impériale, qu'a tousjours monstré astant de zèle en la religion que Vostredite Majesté pourroit faire, ne treuva mauvais ny fit démonstration quant aultres ses subjectz ont prins filles de gens desvoyez de la foy, venant à particulariser monsieur de Hornes, et que son feu beaul-père fut infecté desdictes oppinions.

Sur quoy luy a esté répliqué que Vostredite Majesté n'avoit moins de zèle aux affaires de la religion que feue Sa Majesté Impériale, et que le vieulx conte de Nieunart estoit officier de feu l'archevesque de Colongne, et que, s'il avoit quelques oppinions, ce devoit estre en secret et n'estoit, quant à ce point, en la réputation que ceulx de Saxe, combien que ledict prince a soubstenu le contraire, et de luy et du beaul-frère, le conte de Nieunart moderne, jajoit que ceulx ausquelz j'en ay icy parlé ne les ayent jusques à oyres tenu en telle oppinion d'estre si expressément déclarez. Sur cecy j'ay prié derechief ledict seigneur prince qu'il se vouldist accommoder à ce peu de dilation; puisque, pour les raisons qu'il entendoit, je ne me pouvoye résouldre sans consulter Vostre Majesté, le requérant que, pour presser la résolution, il en vouldust aussi escrire à icelle. Mais, sans vouloir déclarer qu'il attendroit, il a expressément dényé de vouloir escrire, disant qu'il ne vouloit solliciter cecy comme merced, et que, s'il en faisoit plus de poursuytte, il entendoit bien que l'on luy vouldroit mettre ce mariage en compte de merced et pour récompense de ses services.

Or, monseigneur, je présuppose que la chose est si avant que ledict prince ne délaissera de passer oultre; et toutesfois m'at semblé le mieulx, puisque les considérations que militent en cecy sont si expresses, de non m'avancer à donner le coup pour prendre résolution en chose si importante, et que le mieulx est le remettre en la détermination de Vostre Majesté, puisque, s'il passe oultre sans avoir consentement, il s'oblige par ce tant plus à tenir

1560.
17 Mars.

— regard de faire vivre la femme qu'il veult prandre si bien que ce soit sans répréhension, et si le consentement se doit donner, il vault mieulx qu'il vienne de Vostredicte Majesté et qu'elle en ayt le bon gré, puisque à moy par raison ne le devra-il sçavoir maulvais, si, comme ministre et en chose de telle importance, je ne m'ay osé déterminer. Et tant plus me suis-je arrestée en cecy qu'il me semble, si ce mariage se pouvoit excuser pour toutes considérations, je tiens que ce seroit le mieulx; mais j'apperçoys qu'il est si avant que, soit qu'il se consente ou non, je doute qu'il passera oultre. Et m'a semblé devoir donner à Vostre Majesté si particulier compte de tout ce qu'est passé, afin qu'avec meilleur fondement elle y puisse prandre la résolution telle que sera son bon plaisir.

Depuis ce que dessus escript, considérant la dilation du partement du courrier, et espérant qu'ayant dormy ledict seigneur prince sur cecy, il y auroit peult-estre mieulx pensé, j'ay encores voulu faire cest office que de l'appeller derechief ce jourd'huy; auquel j'ay dict que j'espéroie qu'il auroit plus avant considéré nos devises, et que j'eusse désiré luy pouvoir donner résolution plus à sa satisfaction, comme celle qui en toutes choses voudroit son contentement, mais que la conscience, comme je luy avoye dict, ne me permectoit, pour les raisons que luy avoient esté déclarées, de m'y résouldre sans consulter Vostre Majesté, adjoustant que, pour l'appaisement de sa propre conscience, il feroit bien d'en communiquer avec quelque confesseur ou homme de bien catholicque, pour veoir ce qu'il pouvoit ou ne pouvoit avec icelle en cecy. Mais, sans me respondre sur ce dernier poinct, il me dict qu'il luy estoit impossible de plus longuement différer jusques à la fin de ce mois, et tant plus que, depuis m'avoir parlé, estoit arrivé devers luy ung page dudict duc Auguste, qui luy avoit apporté lettres de son maistre par lesquelles il l'advertissoit que, audict temps, se trouveroient ses députez à une journée près de Hollande, mais qu'il se garderoit bien de faire chose dont il ne peut donner bon compte, et que surtout il falloit qu'il respondit de son honneur.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, ce xvii^e de mars 1560.

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

Monseigneur, suivant vostre bon plaisir je me suis fait informer du revenu de l'abbaye de Saint-Amand. Et pour ce que les advis que j'en avois eu estoient bien divers, l'ung le faisant fort grand et l'autre moindre, pour la considération de plusieurs charges ausquelles elle est subjecte, j'ay trouvé pour le meilleur de faire icy venir le receveur de ladicte abbaye, et par le président faire visiter les comptes de la dernière année. Et pour avoir esté trouvez iceulx aussi bien généraulx et excessifz, j'ay estimé pour le mieulx de faire tirer hors d'iceulx ung sommaire et extraict des chapitres, tant de receptes que des mises, que j'ay fait icy joindre : par les sommes duquel Vostre Majesté pourra bien veoir ce que peult monter le cler annuellement, rabatant de la recepte de ladicte dernière année les n^m v^c m^{xx} m^l. viii s. iii d., comme procédans de la remise et restance du compte précédent; bien me semble-il qu'il y a aucunes choses es despences que par ung bon mesnagier pourroient bien estre retrainctes. J'eusse volentiers entendu séparément le revenu des dismes; mais ledict receveur ne l'a pas bien sceu esclarcir, pour estre la plus-part jointcz avecq les autres biens et terraiges de ladicte abbaye, et pour estre icelles toutes assises entre les limites des éveschiez de Tournay, Cambray et Arras, où j'entendz que les éveschiez que Vostre Majesté voudra de nouveau ériger ne se viendront étendre. Il ne m'a samblé estre besoing de m'informer plus avant, nè fût qu'il pleust à Vostre Majesté m'encharger aultre chose.

De Bruxelles, le xix^e de mars 1559.

XXXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

CECA, 19 MARS 1559 (1560, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, vous aurez veu, par mes précédentes, ce que jusques allora s'estoit passé icy avecq l'ambassadeur de France sur le fait d'Escosse et Angleterre, et comme je désirois que le Sr de Glajon allit vers la royne dudict Angleterre avecq telle instruction que vous luy donneriez, dont je me remettois à vous. Or, depuis il s'est derechief trouvé vers moy, et ha faict plainctes itératives, et plus grandes que les premières, de ladicte dame, dont il se disoit avoir esté chargé du roy, son maistre, par ung courrier exprès. Et, comme le duc d'Alve luy a faict responce de ma part telle que verrez par une lettre que présentement il escript à l'évesque d'Arras (1), aiant veu ladicte lettre tant ample et tant selon mon intention qu'elle est, il m'a semblé qu'il n'estoit besoing de vous en escrire en conformité, puisque ce ne seroit que reditte, et que je m'asseure ledict évesque vous communiquera le tout. A quoy je me remès, et vous requiers voulloir ensuyvre le contenu en ladicte lettre, comme si elle estoit escripte de par moy à vous. A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa garde.

De Ceca, le xix^e de mars 1559.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Cette lettre, en date du 20 mars, est dans les *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse*, t. II, pp. 74-82.